

## **GE\_GERICHTE DAS/289/2016 vom 29. Juli 2009**

GE Cour de justice, 2009-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_289\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_289_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/289/2016 du 29 juillet 2009

IT: GE\_GERICHTE DAS/289/2016 del 29 luglio 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps. La décision doit être prise sans délai (al. 4). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire

- 6/8 -

C/10901/2009-CS (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666). Le placement à des fins d'assistance est destiné à protéger la personne, si nécessaire contre elle-même, et à lui fournir l'aide et les soins dont elle a besoin; son but est de faire en sorte que la personne puisse retrouver son autonomie (HAUSHEER/GEISER/AEBI-MÜLLER, Das neue Erwachsenenschutzrecht, n. 2.156). Le grave état d'abandon est réalisé lorsque la situation d'une personne est telle qu'il y aurait atteinte à sa dignité si elle n'était pas placée dans une institution afin de lui apporter l'assistance dont elle a besoin (Message, 6695). L'interprétation du grave état d'abandon doit demeurer très restrictive (GUILLIOD, op. cit. ad art. 426 n. 41). La plupart du temps, le grave état d'abandon est directement ou indirectement lié à un trouble psychique ou à une déficience mentale, dont la constatation suffirait à remplir la première condition d'un placement à des fins d'assistance (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, n. 671). Le placement constitue une grave restriction de la liberté personnelle, notamment de la liberté de mouvement, garantie par l'art. 10 al. 2 Cst féd. A ce titre, il doit respecter les conditions posées par l'art. 36 Cst féd., spécialement la

proportionnalité. En d'autres termes, le placement doit être apte à atteindre le but d'assistance ou de traitement visé (existence d'une institution appropriée selon l'art. 426 al. 1 CC), nécessaire à cette fin (aucune mesure moins restrictive de la liberté de mouvement ne suffirait) et globalement proportionné compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé (GUILLIOD, op. cit. ad art. 426 n. 64). Le placement doit être une "ultima ratio" (Message, 6695). L'exigence d'une institution appropriée constitue un autre aspect de l'appréciation de la proportionnalité : l'aptitude du placement à atteindre le but d'assistance ou de traitement visé. La notion d'institution englobe toute la gamme des établissements hospitaliers, des cliniques de jour ou de nuit, des maisons de convalescence, des établissements médico-sociaux, des unités médicales au sein d'autres institutions, y compris, mais à titre vraiment exceptionnel, des établissements pénitentiaires (ATF 112 II 486). L'institution est appropriée lorsque le type d'assistance ou de traitement à fournir à la personne placée peut être dispensé en son sein en vue d'atteindre le but poursuivi. S'il s'agit d'un établissement de soins, il faut que le type de traitement à fournir entre dans ses missions, selon la législation sanitaire cantonale. Il faut, au surplus, qu'il dispose d'une organisation interne et du personnel qualifié en suffisance pour permettre de satisfaire l'essentiel des besoins d'assistance identifiés chez la personne placée (ATF 114 II 213).

## **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, il ressort de la procédure que la recourante souffre d'une grave dépendance à l'alcool et d'un trouble de la personnalité

- 7/8 -

C/10901/2009-CS émotionnellement labile, de type borderline. Sans doute en raison de ces troubles psychiques et de la consommation massive d'alcool qui les accompagne, elle vit dans des conditions d'hygiène inacceptables et contraires à sa dignité. L'existence de troubles psychiques et d'un grave état d'abandon est donc avérée, auxquels s'ajoutent désormais une grave insuffisance hépatique et une probable encéphalopathie. L'état de la recourante s'est certes amélioré depuis sa dernière hospitalisation, mais son état reste fragile selon les déclarations du Dr F\_\_\_\_\_. Par ailleurs et contrairement à ce que semble croire la recourante, sa dépendance à l'alcool n'a pas été traitée et si elle quittait l'hôpital sans que sa sortie soit préparée, elle risquerait de consommer à nouveau et de façon massive des boissons alcoolisées, ce qui mettrait sa vie en danger. A\_\_\_\_\_ a certes allégué avoir l'intention de reprendre un suivi auprès d'une Consultation ambulatoire d'addictologie psychiatrique. La Chambre de surveillance relève toutefois que la recourante a déjà été suivie auprès d'une telle structure, ce qui n'a pas empêché la poursuite de ses alcoolisations massives et une dégradation progressive de son état. Il y a par conséquent tout lieu de craindre que la recourante, une fois la mesure de placement levée, ne reprenne ses anciennes habitudes de consommation, ce d'autant plus qu'elle reprendra la vie commune avec son compagnon, également alcoolique. Il découle de ce qui précède que la poursuite de son hospitalisation au sein de l'UPHA se justifie encore. Elle pourra ainsi continuer d'y recevoir les soins médicaux que justifie son état, tant sur le plan somatique que psychique, ce qui lui permettra ensuite d'intégrer une structure moins médicalisée, mais dans laquelle un travail de fond pourra être entrepris en relation avec sa dépendance à l'alcool. Les conditions permettant la levée de la mesure de placement n'étant pas remplies, la décision attaquée sera confirmée.

## **E. 3**

La procédure de recours est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/10901/2009-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 7 décembre 2016 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5759/2016 du 1er décembre 2016 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/10901/2009-5. Au fond : Le rejette et confirme la décision attaquée. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.